



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° STEF-PAD-2024-1-D du 19 juin 2024

Relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Réunion

Le Préfet de La Réunion

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu les arrêtés des 21 avril 2023 et 11 juin 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jacques PARODI en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI

Vu la décision de subdélégation de signature du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) section 3 spécialisée en agro-écologique, en agriculture biologique, relatif à l'ouverture des huit mesures du catalogue des mesures agro-environnementales et climatiques pour l'outre-mer, prononcé le 5 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de La Réunion.

Les notices pour chacune des déclinaisons de ces huit MAEC ainsi que celles relatives au dispositif de soutien de l'agriculture biologique sont accessibles sur le site internet de la DAAF <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>. La liste de ces mesures est :

Les MAEC retenues en 2024 sont les suivantes :

Intitulé de la mesure	Code de la mesure
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires - Ligneux (haies)	RU_LREU_IAE4
70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Linéaires - Fossé	RU_LREU_IAE5
70.15 MAEC Banane - Déclinaison 1	RU_LREU_BAA1
70.15 MAEC Banane - Déclinaison 2	RU_LREU_BAA2
70.15 MAEC Banane - Déclinaison 3	RU_LREU_BAA3
70.16 MAEC Canne - Déclinaison 1	RU_LREU_CAA1
70.16 MAEC Canne - Déclinaison 2	RU_LREU_CAA2
70.17 MAEC Maraîchage spécialisé - Déclinaison 1	RU_LREU_MAR1
70.17 MAEC Maraîchage spécialisé - Déclinaison 2	RU_LREU_MAR2

Intitulé de la mesure	Code de la mesure
70.17 MAEC Maraîchage spécialisé - Déclinaison 3	RU_LREU_MAR3
70.17 MAEC Maraîchage spécialisé - Déclinaison 4	RU_LREU_MAR4
70.18 MAEC Verger spécialisé - Déclinaison 1	RU_LREU_VER1
70.18 MAEC Verger spécialisé - Déclinaison 2	RU_LREU_VER2
70.18 MAEC Verger spécialisé - Déclinaison 3	RU_LREU_VER3
70.19 MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage - Déclinaison 1	RU_LREU_SH01
70.19 MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage - Déclinaison 2	RU_LREU_SH02
70.20 MAEC Petites exploitations hautement diversifiées Déclinaison 1	RU_LREU_DIV1
70.20 MAEC Petites exploitations hautement diversifiées Déclinaison 2	RU_LREU_DIV2
70.21 MAEC Agriculture sous couvert forestier	RU_LREU_AGSF

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe de cet arrêté et sont accessibles sur le site internet de la DAAF : <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>.

Article 2 : aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de La Réunion.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique sont les suivantes :

Intitulé de la mesure	Code de la mesure
Aide à la conversion - Cannes à sucre	RU_CAB_CCAS
Aide à la conversion - Banane export	RU_CAB_CBAN
Aide à la conversion - Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	RU_CAB_CMAR
Aide à la conversion - Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	RU_CAB_CCEP
Aide à la conversion - Prairies associées à un atelier d'élevage	RU_CAB_CPRE
Aide au maintien - Cannes à sucre	RU_MAB_MCAS
Aide au maintien - Banane export	RU_MAB_MBAN
Aide au maintien - Maraîchage, cultures vivrières, PPAM	RU_MAB_MMAR

Intitulé de la mesure	Code de la mesure
annuelles, ananas	
Aide au maintien - Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	RU_MAB_MCEP
Aide au maintien - Prairies associées à un atelier d'élevage	RU_MAB_MPRE

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent en annexe de cet arrêté et sont accessibles sur le site internet de la DAAF : <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : engagements généraux :

3-1 Dépôt des demandes d'aide et durée d'engagement :

La campagne de télédéclaration « télépac » pour les engagements en MAEC ou aides à l'agriculture biologique est ouverte sur la période du 1^{er} avril au 24 mai 2024.

Toute déclaration déposée après le 24 mai 2024 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique souscrites. Si le dépôt intervient après le 10 juin 2024, la demande d'aide sera considérée comme irrecevable.

Le souscripteur s'engage à respecter les obligations décrites dans le cahier des charges de la mesure souscrite sur une période d'un an ou de cinq ans, en fonction de la mesure.

La durée d'engagement est fixée à cinq ans pour les mesures suivantes :

- 70.14 MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques
- 70.15 MAEC Banane
- 70.16 MAEC Canne
- 70.18 MAEC Verger spécialisé
- 70.19 MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

La durée d'engagement est fixée à un an pour les mesures suivantes :

- 70.17 MAEC Maraîchage spécialisé
- 70.20 MAEC Petites exploitations hautement diversifiées
- 70.21 MAEC Agriculture sous couvert
- Aide à la conversion en agriculture biologique
- Aide au maintien en agriculture biologique

Les exigences à respecter sont décrites dans les notices de chacune de ces mesures et consultables sur le site internet de la DAAF.

3-2 Obligations communes à plusieurs mesures :

Le souscripteur s'engage à :

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Le régime de sanctions applicable en cas de non-respect d'une obligation est décrit dans la notice relative aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027, disponible sous telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr. Le montant des réductions financières est calculé en tenant compte du caractère localisé ou dossier de l'anomalie, de l'importance de l'anomalie, de l'étendue de l'anomalie et du caractère réversible ou définitif de l'anomalie. Les caractéristiques de chaque obligation (localisée/dossier, importance, étendue, réversible/définitif) sont indiquées dans les notices spécifiques de chacune des huit mesures.

Concernant l'étendue de l'anomalie dite à seuils, les modalités de calcul sont décrites en annexe, compte tenu de la valeur de seuil fixée qui est spécifique aux départements d'outre-mer.

3-3 Obligations communes à plusieurs mesures :

Pour les MAEC entretien durable des infrastructures agroécologiques, soient « haies » ou « fossés », une formation à l'agroécologie doit être suivie au cours de deux premières années d'engagement. L'attestation de formation doit être transmise au service instructeur, le service territoires, environnement et forêt de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Un diagnostic agroécologique de l'exploitation daté de moins de cinq ans doit être transmis au service instructeur, le service territoires, environnement et forêt de la DAAF, au plus tard le 15 septembre 2024, pour les mesures suivantes :

- MAEC Petites exploitations hautement diversifiées : déclinaison 1, déclinaison 2
- MAEC Agriculture sous couvert forestier
- MAEC Verger spécialisé : déclinaison 3
- MAEC Maraîchage spécialisé : déclinaison 4
- MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques : ligneux (haies) et fossés

Les modèles de diagnostic sont mis en ligne sur le site internet de la DAAF.

Les organismes aptes à la réalisation du diagnostic sont les structures chargées de l'animation des MAEC, les GIEE, les coopératives, les organisations de producteurs ainsi

que les instituts techniques. La présentation d'un autodiagnostic réalisé par l'exploitant n'est pas recevable.

3-4 Règles de cumul des MAEC et aides à l'agriculture biologique :

Elles sont définies en annexes des arrêtés du 21 avril 2023 et du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 : rémunération de l'engagement

Le montant des aides MAEC ou à l'agriculture biologique que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans la notice spécifique de la mesure souscrite. La liste de ces mesures figure à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision signée par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion.

Les engagements seront pris dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint,



Boris CALLAND

Annexe unique : Modalité de calcul de l'étendue de l'anomalie dite à seuils

Le calcul de l'étendue à seuils concerne :

- 70.16. MAEC Canne déclinaisons 1 et 2,
- 70.17. MAEC Maraîchage spécialisé, toutes les déclinaisons
- 70.18. MAEC Verger spécialisé déclinaison 1
- 70.19 MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage, toutes les déclinaisons
- 70.21 MAEC Agriculture sous couvert forestier

Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuils sont affectées d'un coefficient 0,25 ; 0,5 ; 0,75 ou 1 en fonction de l'écart par rapport à l'obligation concernée (un dépassement inférieur à 1 % n'est pas sanctionné) ;

Exemple : le non-respect du taux de chargement minimal exigé dans la MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage est sanctionné de la manière suivante, en cas de dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
> 1% et < 15 %	0,25
> 15% et < 30%	0,5
> 30% et < 45%	0,75
> 45%	1